

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-584**

**Objet : Achats /Commande Publique : Marché n°2024-35-A - Etude d'avant-projet pour les travaux de limitation des inondations des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation d'une étude d'avant-projet s'appuyant sur une étude hydraulique pour définir les travaux de limitation des crues des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône,

Considérant qu'une première consultation a été envoyée à plusieurs entreprises en application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique et a été déclarée infructueuse,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 18 juillet 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise HYDRETUDES est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché « n°2024-35-A relatif à l'étude AVP pour les travaux de limitation des inondations des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône » avec l'entreprise HYDRETUDES, sise 41 avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 43 537.50 € HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 10/10/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo